

du

ARRETE
relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment son article Lp 505 ;

Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 fixant les taux de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Section 1 : Biens alimentaires de première nécessité

Article 1^{er} : La liste des produits, prévue au 1. de l'article Lp. 487, s'établit comme suit :

- Produits mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2006-12 du 30 novembre 2006 portant exonération des droits de douanes et des taxes à l'importation de certains produits alimentaires ;
- Les produits visés sous les positions tarifaires énumérées aux articles 13 et 15 de la loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;
- Le lait,
- Le riz,
- Les eaux de source non aromatisées et non additionnées de sucre.

Section 2 : Produits transformés localement

Article 2 : Les activités visées au a) du 2. de l'article R 505-1 sont celles relevant des codes de la Nomenclature d'activités française rev 2 en vigueur en Nouvelle-Calédonie depuis le 1^{er} septembre 2010 et figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Pour les entreprises artisanales, les activités éligibles sont celles qui relèvent des codes correspondants de la Nomenclature d'activités française de l'artisanat qui consiste dans l'ajout d'une lettre au cinq caractères que comprend le code de la sous-classe de la Nomenclature NAF rev 2.

Seules les livraisons de biens réalisées dans le cadre de l'une des activités mentionnées dans ce tableau et résultant d'un processus suffisant de transformation sont éligibles au taux réduit sur le fondement de l'article R 505-1 du code des impôts.

Les entreprises peuvent saisir le comité des productions locales qui statue sur le caractère suffisant du processus de transformation mentionné au 2. de l'article R 505-1 du code des impôts.

Le comité des productions locales peut également être sollicité dans le cadre, ou à l'issue d'une procédure de contrôle visant à la remise en cause de l'éligibilité au taux réduit au motif que le processus de transformation n'est pas suffisant pour justifier son application.

L'avis du comité des productions locales est opposable à l'administration.

Ne sont pas éligibles au taux réduit prévu par l'article R 505-1 du code des impôts, les prestations de services quand bien même elles sont réalisées dans le cadre d'une activité éligible.

Ne sont pas non plus éligibles à ce taux les livraisons ne résultant pas d'un processus de transformation suffisant ou, lorsque l'entreprise exerce plusieurs activités, les livraisons de biens intervenant hors de son activité de fabrication ou de transformation exercée à titre principal.

En revanche, sont éligibles à ce taux les livraisons de biens résultant d'un processus de transformation suffisant dans le cadre d'une activité accessoire quand bien même l'activité exercée à titre principal par l'entreprise ne constitue pas une activité éligible.

Section 3 : Opérations relevant du taux réduit

Article 3 : La liste, prévue par l'article 3 de la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 fixant les taux de la taxe générale sur la consommation, des biens pour lesquels les opérations d'importation, de livraison, commission, courtage et façon relèvent du taux réduit s'établit comme suit :

1. les produits destinés à l'alimentation humaine suivants :
 - a. les produits laitiers à l'exception des glaces,
 - b. les œufs de volailles,
 - c. les viandes et abats comestibles non transformés,
 - d. les céréales et semoules et farines de céréales,
 - e. les produits de minoterie, le pain,
 - f. les graisses et les huiles animales,
 - g. les préparations alimentaires pour enfants,
 - h. les jambons et préparations alimentaires à base de jambon,
 - i. les fruits et légumes frais ou secs et les racines et tubercules alimentaires,
 - j. les biscuits crackers,
 - k. le sel et le vinaigre,
2. la fourniture de l'eau potable par un délégataire de service public ;
3. les graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages visés au chapitre 12 du système harmonisé douanier ;
4. les engrais ;
5. les animaux vivants ;
6. les autres produits d'origine animale visés au chapitre 5 du système harmonisé douanier ;
7. les aliments préparés pour animaux à l'exception de ceux qui sont vendus au détail pour les animaux domestiques ;
8. les couches pour bébés ;
9. les protections hygiéniques pour adultes ;
10. les objets d'art et antiquités ;
11. les publications de presse ;
12. les livres, y compris au format numérique ;
13. les œuvres musicales ou audiovisuelles enregistrées sur un support physique ou fournies par voie électronique ;
14. le gaz à usage domestique ;
15. l'électricité ;
16. les panneaux photovoltaïques et les onduleurs qui leur sont associés ;
17. les médicaments pris en charge, totalement ou partiellement, par la CAFAT ;
18. les préservatifs ;
19. les équipements et appareillages pour personnes handicapées ;
20. les alcools à usage médical ou pharmaceutique ;
21. les véhicules de tourisme dédiés au transport en commun de passagers de type « minibus » de plus de sept places assises ;
22. les véhicules électriques ou hybrides dont la cylindrée est inférieure à 2500 cm³ ;

23. les carburants ;
24. les livraisons d'immeubles bâtis éligibles aux dispositions de l'article Lp.281 ;
25. les livraisons de terrains à bâtir éligibles aux dispositions de l'article Lp.281 intervenant dans le cadre d'une opération de lotissement ayant fait l'objet d'un permis de lotir obtenu avant le 30 juin 2018.

Article 4 : La liste, prévue par l'article 3 de la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 précitée, de services relevant du taux réduit s'établit comme suit :

1. les droits d'entrée dans les cinémas ;
2. les droits d'entrée dans les spectacles vivants : théâtre, concerts, cirque, spectacles de variétés ;
3. les droits d'entrée dans les musées et expositions à caractère culturel ;
4. les droits d'entrée dans les parcs zoologiques et autres parcs de loisirs ;
5. les droits d'entrée dans les installations sportives pour la pratique d'un sport ;
6. les droits d'entrée acquittés pour assister à une manifestation sportive ;
7. les cessions de droits de propriété intellectuelle portant sur les œuvres de l'esprit ;
8. le transport de personnes ;
9. les services publics locaux suivants lorsqu'ils sont exercés par un délégataire de service public qui perçoit directement sur l'utilisateur le prix du service : assainissement, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
10. les services concourant par leur nature, et non par la destination qui leur est donnée à la fourniture des services mentionnés à l'alinéa précédent ainsi qu'à la fourniture de l'eau potable lorsqu'ils sont fournis aux communes et à leurs établissements de coopération intercommunale qui les exploitent en régie ;
11. les travaux de réhabilitation et de construction concourant à la réalisation d'équipements culturels édifiés directement, ou pour leur compte, par les associations reconnues d'utilité publique ou les associations d'intérêt général dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement, et qu'elles affectent exclusivement à la satisfaction de leur objet, ainsi que les prestations consistant à préparer et coordonner l'exécution de ces travaux ;
12. les prestations d'entretien des logements du parc social des bailleurs sociaux ;
13. les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée réalisées pour le compte de collectivités publiques non assujetties ;
14. les travaux d'amélioration, transformation, aménagement et rénovation dans les logements, à l'exclusion de la part du prix correspondant à la fourniture des équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition des gros équipements fournis dans le cadre des travaux d'installation ou de remplacement des ascenseurs ou des systèmes de climatisation ;
15. les travaux d'installation des unités de production d'électricité photovoltaïque ;
16. les services d'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées ;
17. les travaux de construction de maisons individuelles sur un terrain dont l'acquisition a bénéficié des dispositions du b) de l'article Lp.281 ;
18. les services de gamelles.

Section 4 : Services relevant du taux spécifique

Article 5 : Les prestations de services qui ne sont visées ni à l'article 4, ni à l'article 7 du présent arrêté, sont soumises au taux spécifique.

Section 5 : Opérations relevant du taux supérieur

Article 6 : La liste, prévue par l'article 3 de la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 fixant les taux de la taxe générale sur la consommation, de biens pour lesquels les opérations d'importation, de livraison, commission, courtage et façon relèvent du taux supérieur, s'établit comme suit :

1. les produits destinés à l'alimentation humaine suivants :
 - a. les boissons alcooliques, y compris lorsqu'elles sont fournies à l'occasion d'un service de restauration ;
 - b. les boissons additionnées de sucres ou d'édulcorants ;
 - c. les jus de fruits ;
 - d. les eaux aromatisées ;
 - e. les biscuits et produits de la confiserie et de la pâtisserie ;
 - f. le cacao et ses préparations ;
 - g. le caviar ;
 - h. les extraits et essences de café ou de thé ;
 - i. les glaces.
2. les fleurs ;
3. les aliments pour animaux domestiques conditionnés pour la vente au détail ;
4. les véhicules automobiles, les motocycles, les bateaux et aéronefs ainsi que les équipements et les pièces détachées qui leurs sont destinés ;
5. les produits de parfumerie et de la cosmétique ;
6. les savons, détergents et cires ;
7. les produits photographiques et cinématographiques ;
8. les ouvrages en cuir et articles de bourrellerie et sellerie ;
9. les meubles meublants ;
10. les appareils électroménagers ;
11. les chauffe-eaux ;
12. les outils ;
13. le linge de maison, la vaisselle et les produits des arts de la table ;
14. les tapis, moquettes et revêtements de sols ou de murs ;
15. les piles et accumulateurs ;
16. les appareils électroniques portables ;
17. les appareils de réception pour la radiodiffusion et la télévision ;
18. les appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophonique ;
19. les appareils téléphoniques ;

20. les ordinateurs et leurs équipements et périphériques ;
21. les appareils de diffusion, de reproduction ou d'enregistrement du son ;
22. les produits de l'horlogerie ;
23. les jouets et les jeux ;
24. les constructions préfabriquées ;
25. les articles de bijouterie et joaillerie ;
26. les armes, munitions et leurs parties accessoires ;
27. les poudres, explosifs et matières inflammables ;
28. les tabacs.

Article 7 : La liste, prévue par l'article 3 de la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 fixant les taux de la taxe générale sur la consommation, de services relevant du taux supérieur s'établit comme suit :

- locations de véhicules visés au 4 de l'article 6 qu'elles soient, ou non, assorties d'une option d'achat dès lors que leur durée excède six mois. La succession de plusieurs contrats de location dont la durée cumulée excède cette durée emporte la soumission au taux supérieur depuis l'origine du premier contrat de location.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité, de l'énergie, du
logement, du développement numérique et de la
communication audiovisuelle, porte-parole

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe DUNOYER

Philippe GERMAIN